

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE REALISATION POUR LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS
SITOM SUD GARD**

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

Nombre de membres en exercice		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Membres présents
41	41	24

Date de convocation	01/12/2021
Date d'affichage	01/12/2021

DL21029	OBJET : DSP DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR INCINERATION AVEC VALORISATION ENERGETIQUE – PENALITES POUR DEPASSEMENT DES VALEURS DE REJETS ATMOSPHERIQUES – AVENANT N°9.
----------------	--

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le sept décembre, s'est réuni à 17heures le Comité Syndical du SITOM Sud Gard dans la salle des délibérations de Nîmes Métropole, sous la présidence de Monsieur Richard TIBERINO, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les délégués et suppléants suivants :

Cté Agglo. Alès Agglomération : M. David GUIRAUD, M. Christophe BOUGAREL,

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Richard TIBERINO, M. Jean-Luc CHAILAN, Mme Sylvette FAYET, M. Frédéric BEAUME, M. Jean-Christophe GREGOIRE, M. Pierre LUCCHINI, M. Richard FLANDIN, M. Jacques BOLLEGUE, M. Jack DENTEL, M. David-Alexandre ROUX, Mme Valérie MAGGI suppléante de M. Jean-Jacques GRANAT, M. Antoine MARCOS, M. Julien PLANTIER, Mme Christine TOURNIER-BARNIER

Cté Com. Petite Camargue : Martine KUFFER, M. Didier LEBOIS, M. Jean-Paul GERAUD, Mme Katy GUYOT

Cté Com. Pays d'Uzès : M. Gérard DAUTREPPE

Cté Com. Piémont Cévenol : M. Lionel JEAN

Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. Juan MARTINEZ

Cté Com. Pont du Gard : M. Alain LAGET

Absents :

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Frédéric TOUZELLIER, M. Bernard ANGELRAS, Mme Pascale VENTURINI, M. Alain DALMAS, Mme Claude de GIRARDI, Mme Monique BOISSIERE, M. Jean-Jacques GRANAT, M. Patrick DE GONZAGA, M. Emmanuel CARRIERE, M. Frédéric PASTOR, M. Yoann GILLET, M. Jean-François DURAND COUTELLE.

Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. Jean-Michel AZEMA, M. Jean-Marie GILLES

Cté Agglo. Alès Agglomération : M. Laurent CHAPELLIER

Cté Com. Pont du Gard : Mme Christelle ARMANDI

Cté Com. Pays de Sommières : M. Ivan COUDERC

Cté Com. Pays d'Uzès : M. Frédéric SALLE LAGARDE

Avait donné procuration : Patrick DE GONZAGA à Jack DENTEL

Secrétaire de séance : David-Alexandre ROUX

Monsieur Richard TIBERINO, Président, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que ses articles L.5711-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants, relatifs à la modification des contrats de concession,

VU la délibération du 18 janvier 1999 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a décidé le principe de la Délégation de Service Public de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique en vue de concevoir, réaliser et exploiter une unité d'incinération avec valorisation énergétique (UVE) susceptible de traiter la fraction incinérable des déchets assimilés collectés sur son territoire,

VU la délibération en date du 30 juin 2000 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a approuvé les projets de Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et de convention d'exploitation de la Délégation de Service Public (DSP) attribuée à la société CGEA Onyx, délégataire de service public de traitement des déchets avec valorisation énergétique,

VU le Bail Emphytéotique Administratif et la convention d'exploitation non détachable du bail, ainsi que toutes leurs annexes contractuelles approuvées par le Comité Syndical dans sa délibération du 30 juin 2000, transmis en Préfecture le 17 juillet 2000 et signés le même jour,

VU, notamment, l'article 24 de la convention d'exploitation prévoyant l'application d'une pénalité au délégataire en cas de non-respect des obligations mises à sa charge, au titre du traitement des fumées, par l'article 10.3 de la même convention,

VU la délibération N°DL040025 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, relatif à la substitution de la société dédiée EVOLIA à la société CGEA ONYX,

VU la délibération N°DL040026 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 ayant pour objet la passation d'un avenant n°2 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, relatif à l'ajustement du montant des investissements, des coûts d'exploitation, des conditions de cristallisation du taux de financement et de la redevance,

VU la délibération N°DL040027 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 approuvant la convention tripartite relative au financement par crédit-bail des ouvrages constituant l'unité de traitement et de valorisation énergétique,

VU la délibération N°DL050013 du Comité Syndical du 05 Avril 2005 approuvant la passation d'un avenant n°3 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet le remplacement des indices PSD dans les formules de révision de prix,

VU la délibération N°DL090020 du Comité Syndical du 04 Novembre 2009 approuvant la passation d'un avenant n°4 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet le remplacement de l'indice ICHTTS1 dans les formules de révision de prix,

VU la délibération N°DL120022 du Comité Syndical du 27 Juin 2012 approuvant la passation d'un avenant n°5 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de fixer les modalités techniques, économiques et financières du raccordement de l'UVTE au réseau de chauffage urbain de Nîmes,

VU la délibération N°DL13012 du Comité Syndical en date du 26 juin 2013 approuvant la passation d'un avenant n°6 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de réduire le montant unitaire de la rétrocession DASR à la somme de 180 €/tonne de DASR (valeur 1^{er} juin 2013), s'agissant des tonnages DASR objet du lot n°1 du marché n°20130211 de « *prestation d'optimisation des fonctions de collecte et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) du Réseau d'achat hospitalier du Languedoc Roussillon* »,

VU la délibération N°DL16016 du Comité Syndical du 19 octobre 2016 approuvant la passation d'un avenant n°7 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de transcrire dans le contrat de DSP les modalités de réaffectation des sommes obtenues par le biais du dispositif des CEE à l'occasion du raccordement de l'UVE au réseau de chauffage urbain de Nîmes et de la mise en place sur l'UVE d'un système de management de l'énergie et sa certification ISO 50001, de modifier en conséquence les termes Ln1 et D5 de la rémunération d'EVOLIA par le remboursement de l'investissement des travaux de mise en place de l'échangeur du réseau du chauffage urbain annulant de fait le coût de l'annuité dans le calcul du prix de vente de l'énergie, de diminuer de la redevance de vide de four, d'étendre la diminution de la rétrocession DASR (G2) pour un tonnage d'environ 1 140 t/an, et modifier la formule de révision et de recalculer la recette électrique garantie,

VU la délibération N°DL20013 du Comité Syndical du 24 février 2020 approuvant la passation d'un avenant n°8 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet la prise en compte de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) mise à la charge du délégataire à compter du 1^{er} janvier 2018 et l'application du principe de répercussion à l'euro/l'euro au délégant prévu par le contrat de DSP, ainsi que la définition des modalités techniques et financières de réalisation du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter par le délégataire, faisant suite à la publication, le 3 décembre 2019, des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

VU les données mensuelles transmises à la DREAL faisant apparaître depuis 2015 un certain nombre de dépassements par EVOLIA des valeurs de rejets atmosphériques contractuelles et réglementaires prévues par l'article 10.3 de la convention d'exploitation,

VU le titre exécutoire d'un montant de 267 810 €, émis le 15 juillet 2020 à l'encontre de la société EVOLIA par le SITOM SUD GARD, correspondant aux pénalités encourues pour 10 dépassements sur l'année 2015,

VU la requête enregistrée le 14 septembre 2020 sous le n°2002709, par laquelle la société EVOLIA a sollicité l'annulation de ce titre exécutoire devant le tribunal administratif de Nîmes, contestant tant sa forme que son bien-fondé,

VU la déduction de 187 468 €, correspondant aux pénalités encourues pour 7 dépassements sur l'année 2016, opérée par le SITOM SUD GARD sur la facture n°EVO00002207 émise le 22 décembre 2020 par la société EVOLIA,

CONSIDERANT le différend entre le SITOM SUD GARD et la société EVOLIA sur les conditions

matérielles et juridiques d'application des pénalités encourues par cette dernière depuis 2015,

CONSIDERANT que le règlement amiable de ce différend fait l'objet d'un projet de protocole transactionnel pour le passé, également soumis au Comité syndical dans sa séance du 7 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir la survenance de nouveaux litiges de même nature sur la durée contractuelle résiduelle de la DSP, et d'éviter des procédures contentieuses devant la juridiction administrative, tout en maintenant le caractère dissuasif de la pénalité dont le montant unitaire s'élève à 26 781 €,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de préciser les éléments d'appréciation objectifs permettant la pénalisation des dépassements des rejets atmosphériques pour cette période à venir, notamment la notion de moyenne journalière visée à l'article 10.3 de la convention d'exploitation, qui sera calculée, s'agissant des dépassements des valeurs réglementaires, suivant les modalités définies par l'arrêté modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et, s'agissant des dépassements des valeurs contractuelles, sur 24 heures glissantes à partir des moyennes semi-horaires ou 10 minutes validées selon les modalités précisées par le Guide d'application de l'arrêté précité, édité par la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE, révision 3, Janvier 2014),

CONSIDERANT en outre que certains dépassements des valeurs limites contractuelles de rejets atmosphériques peuvent être consécutifs à un redémarrage ou en maintien en fonctionnement de l'UVE pour des motifs d'intérêt général, tenant notamment à la continuité du service public, sans que cela résulte d'une erreur manifeste d'exploitation de la part de la société EVOLIA, et qu'il convient donc de permettre à cette dernière de solliciter de la part du SITOM SUD GARD une exonération au cas par cas de la pénalité correspondante, sur la base d'un dossier justificatif et selon une procédure préétablie,

CONSIDERANT également qu'un même événement d'exploitation peut provoquer des dépassements des valeurs limites contractuelles sur plusieurs polluants pour une même période, et qu'il convient donc de prévoir qu'un seul dépassement sera pris en compte, dans un tel cas, pour l'application de la pénalité correspondante,

CONSIDERANT l'impact non substantiel sur le contrat de DSP des modifications ainsi envisagées, conformes aux conditions posées par les articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la modification des contrats de concession,

CONSIDERANT que le montant cumulé des avenants précédents et de celui à venir augmente de moins de 5% le montant global de la DSP et que l'avis de la commission de délégation de service public visée aux articles L.1411-5 et L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales n'est donc pas requis,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2021,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet d'avenant n°9 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif avec lequel elle forme la délégation de service public pour le traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SITOM SUD GARD (ou son Vice-Président en cas d'empêchement) à signer l'avenant n°9 joint en annexe et toutes pièces à intervenir liées à l'exécution de la présente délibération.

***Ainsi délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire***

Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 24 + 1 pouvoir
Abstention : 0
Contre : 0

Approuvée à l'unanimité

Le Président du SITOM SUD GARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20211207-DL21029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2021

Affichage : 09/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Richard TIBERINO